



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 140 DU 1^{ER} JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS relative à la poursuite d'exploitation d'une déchèterie située rue du Champ de Tir à CUINCY

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS relative à la poursuite d'exploitation d'une déchèterie située rue Lamendin à ROOST WARENDIN

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles - Décisions C.D.O.A. du 18 juin 2015

Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études GAIADOMO sur le territoire du département du Nord

Décision N° 58/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 59/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 60/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 61/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 62/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 63/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 64/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 65/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 66/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 67/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique
Décision N° 68/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de trésorerie mixte.

SIP de LILLE-HAUBOURDIN - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SNCF - RÉSEAU

Décision du 16 juin 2015 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à HALLUIN, MOUVAUX, RONCQ, ROUBAIX, TOURCOING et WATTRELOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -ED

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU DOUAISIS relative à la poursuite d'exploitation
d'une déchèterie située rue du Champ de Tir à CUINCY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu le SDAGE, le projet de SAGE Scarpe amont, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental d'élimination et de gestion des déchets non dangereux, le Plan Local d'Urbanisme de Cuincy ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont le siège est situé 746 rue Jean PERRIN – ZI Dorignies – BP 300 – 59500 DOUAI, pour l'enregistrement des modifications de stockage intervenues sur la déchetterie, sise rue du Camp de Tir, ZI de la Brayelle à CUINCY (59553), comportant des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande en date du 22 mai 2014, complétée par un courriel du 11 février 2015 ;

Vu le rapport en date du 13 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 juin 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1 - Objet

Les installations de la déchetterie de Cuincy, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont le siège est situé 746 rue Jean PERRIN – ZI Dorignies – BP 300 – 59500 DOUAI, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2014, complétée le 11 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CUINCY (59553), rue du Champ de Tir, ZI de la Brayelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par la présent arrêté

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation	Régime
2710-2-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume des déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 310 m³	E

2710-1-b)	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 11,3 tonnes	A Bénéfice des droits acquis (article L. 513-1 du code de l'environnement)
-----------	---	--	---

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

Article 1.2.2. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CUINCY	101 section AK 120 section AK 154 section AK	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2014, complétée le 11 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012 susvisés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles jointes au récépissé de déclaration du 28 mars 2001 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2004.

Article 1.4.2. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.2 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 26 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -ED

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS
relative à la poursuite d'exploitation d'une déchèterie située rue
Lamendin à ROOST WARENDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu le SDAGE, le projet de SAGE Scarpe aval, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental d'élimination et de gestion des déchets non dangereux, le Plan Local d'Urbanisme de Roost Warendin ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont le siège est situé 746 rue Jean PERRIN – ZI Dorignies – BP 300 – 59500 DOUAI, pour l'enregistrement des modifications de stockage intervenues sur la déchetterie, sise rue Lamendin à ROOST WARENDIN (59286) comportant des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande en date du 22 mai 2014, complétée par un courriel du 11 février 2015 ;

Vu le rapport en date du 13 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du maire de ROOST WARENDIN en date 28 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 juin 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1 - Objet

Les installations de la déchetterie deRoost Warendin, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont le siège est situé 746 rue Jean PERRIN – ZI Dorignies – BP 300 – 59500 DOUAI, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2014, complétée le 11 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROOST WARENDIN (59286) , rue Lamendin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par la présent arrêté

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation	Régime
2710-2-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume des déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 324 m³	E

2710-1-b)	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 11,3 tonnes	A Bénéfice des droits acquis (article L. 513-1 du code de l'environnement)
-----------	---	--	---

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

Article 1.2.2. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ROOST WARENDIN	1802 section C 1803 section C 1805 section C 1806 section C	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2014, complétée le 11 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012 susvisés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles jointes au récépissé de déclaration du 7 avril 1995 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2004.

Article 1.4.2. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.2 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de ROOST WARENDIN, AUBY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de ROOST WARENDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 26 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

Décisions (Groupe G1) C.D.O.A. du 18 juin 2015

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter

Par arrêté du 19 juin 2015

2015/ 45

CASIER Sylvie - MAROILLES 4,6736 ha MAROILLES MERLANT Fabrice GRAND FAYT - Agrandissement

2015/ 46

CAUWEL Grégory - SERCUS 117,9838 ha BLARINGHEM, EBBLINGHEM, LYNDE, SERCUS CAUWEL Michel SERCUS - Installation

2015/ 47

DEFOORT Rémy - CAESTRE Création d'un élevage hors-sol (atelier de 4000 poulets de chair) superficie du poulailler 230 m2

CAESTRE - Installation

2015/ 49

DERAM Olivier - ARNEKE 1,4886 ha CASSEL, STEENVORDE DEQUIDT Geneviève CASSEL - Agrandissement

2015 / 50

HOURDEAU Jean-Pierre - MOUCHIN 3,4527 ha LECELLES MAULDE HOURDEAU Edith LECELLES - Agrandissement

2015 / 51

KAUFFEISEN Rémy - HEM 3,3850 ha HEM SAILLY-LEZ-LANNOY PIERCHON Marie-Emmanuelle SAILLY LEZ LANNOY - Installation

2015 / 52

LECOCQ Jérémy - FROIDMONT (Belgique) 37,8354 ha BACHY LECOCQ Michel RUMES (Belgique) - Installation

2015 / 53

LHARMINEZ Sarah - WAMBRECHIES 7,2705 ha WAMBRECHIES LHARMINEZ Gérard WAMBRECHIES – Transfert entre époux

2015 / 54

MARCHANT Jean-Noël - BOUSSIERES SUR SAMBRE 37,4203 ha BOUSSIERES SUR SAMBRE, HARGNIES, PONT SUR SAMBRE,

VIEUX MESNIL Indivision MARCHANT MARCHANT Jean-Noël et Bernard BOUSSIERES SUR SAMBRE - Installation

2015 / 55

VAESKEN Dominique - SAINT SYLVESTRE CAPPEL 23,8095 ha SAINT SYLVESTRE CAPPEL, STEENVOORDE VAESKEN Maria

SAINT SYLVESTRE CAPPEL - Installation

2015 / 56

BONNEVILLE Sophie - CAMBRAI 32,9759 ha BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS BONNEVILLE Jacques

BEAUVOIS EN CAMBRESIS - Agrandissement

Article 2 : Refus d'autorisation préalable d'exploiter

Par arrêté du 19 juin 2015

2015 / 48

DEGRAEVE Jérôme - ESQUERDES 4,9970 ha MORBECQUE LEGGHE Jérémie MORBECQUE – Agrandissement

2015 / 57

BRICOUT Julien - BEVILLERS 32,9759 ha BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS BONNEVILLE Jacques

BEAUVOIS EN CAMBRESIS - Agrandissement

Décisions (Groupe 2) C.D.O.A. du 18 juin 2015

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter

Par arrêté du 19 juin 2015

BERNARD Christophe GRAND FORT PHILIPPE 38,2084 ha GRAVELINES, LOON-PLAGE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA BEUGNET
Arsène GRAVELINES Agrandissement

BOLLENGIER Virginie ERQUINGHEM-LYS 108,1453 ha BOIS-GRENIER, ERQUINGHEM-LYS, NIEPPE 61,3707 ha Monsieur Gilles

CAMERLINCK Marie-Josée CAMERLYNCK ERQUINGHEM-LYS Installation

CARTON Sylvie WORMHOUT 53,2103 ha EBBLINGHEM, STAPLE DEMOL Brigitte STAPLE Installation

OBLÉD Charlotte SOLESME 117,6272 ha BAZUEL, LE CATEAU CAMBRESIS, LE FAVRIL, MAROILLES, MAZINGHIEN, ORS,

REJET DE BEAULIEU OBLÉD Paul BAZUEL Agrandissement

PLUVINAGE Jean-Philippe CAMBRAI 11,6797 ha AWOINGT NIERGNIES CAMBRAI DANQUIGNY Monique CAMBRAI

Agrandissement

STAELEN Nicolas OUDEZEELE 16,5472 ha OUDEZEELE STAELEN Brigitte EARL STAELEN OUDEZEELE Agrandissement

VANELLE Christiane WULVERDINGHE 4,5617 ha WULVERDINGHE LEDERZEELE RUBROUCK VANELLE Claude

WULVERDINGHE Agrandissement

VERHAEGHE Arnaud ZUYTPEENE 84,8213 ha BAVINCHOVE, BUYSSCHEURE, NIEURLET, NOORDPEENE, ZUYTPEENE GAEC

DU MUTSE ZUYTPEENE Réinstallation à titre individuel

VERHAEGHE Eddy ZUYTPEENE 47,4964 ha CASSEL, ESQUELBEQ, NIEURLET, ZUYTPEENE GAEC DU MUTSE ZUYTPEENE

Réinstallation à titre individuel

EARL CUVÉLIER Madame Marie-Claire CUVÉLIER Alexandre CUVÉLIER SAINGHIN EN MELANTOIS 2,4990 ha SAINGHIN-EN-

MELANTOIS, libre d'occupation, propriété de Mr Jean-Marc BERTANDEAU CERGY Agrandissement

EARL SIBEFRACO RIVENET Hervé WARHEM 12,3728 ha QUAEDYPRE WORMHOUT, libre d'occupation, propriété de Monsieur Victor

RIVENET AUDRUICQ Agrandissement

EARL VANHEE Monsieur Michel VANHEE Thierry et Emilie VANHEE ENNETIERES-EN-WEPPES 2,2118 ha ENGLOS ENNETIERES-

EN-WEPPES DUBRULLE Bruno ENNETIERES-EN-WEPPES Agrandissement

GAEC CLERBOIS CLERBOIS Pascal et Philippe WILLIES 8,1231 ha WILLIES, libre d'occupation, propriété du Conseil
Départemental du Nord EPPE SAUVAGE Agrandissement
GAEC DE CLOUSSY BRUNOIS Bernard, Jean-Paul, Jean-Claude, Pierre-Marie ETROEUNGT 2,2425 ha ETROEUNGT
Agrandissement
GAEC DE L'EPINE GERARD Jean-Luc et Jean-Marc SOLRE-LE-CHÂTEAU 124,0105 ha EPPE-SAUVAGE, LEZ-FONTAINE,
SOLRE-LE-CHÂTEAU, CLAIRFAYTS, FELLERIES Monsieur Jean-Marc GERARD SOLRE-LE-CHÂTEAU Création GAEC
GAEC DU GRAND CHEMIN Claude BAROCHE Samuel LIEZ FLOYON 1,8530 ha FLOYON, libre d'occupation, propriété de
Mesdames Nathalie, Cécile, Delphine PETOUX Consorts PETOUX Agrandissement
GAEC LES MOULINS Messieurs Gilles et Mathieu PAMART Véronique et Bruno PAMART MAZINGHIEN 4,9964 ha
MAZINGHIEN VILLETTE Daniel MAZINGHIEN Agrandissement
SCEA CAFMAS DUBIQUET Luc et Isabelle LE QUESNOY 4,9109 ha JOLIMETZ CABY Achille EARL LES LOYERES SAINT-
HILAIRE-SUR-HELPE Agrandissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité
et changement climatique

Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études GAIADOMO sur le territoire du département du Nord.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande en date du 3 juin 2015 présentée par le bureau d'études GAIADOMO ;

Vu l'avis de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 23 juin 2015 ;

Considérant que le bureau d'étude GAIADOMO a été mandaté par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) pour réaliser des inventaires piscicoles des watergangs du territoire portuaire ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'étude GAIADOMO représenté par son gérant - siège social : 24, rue Morère – 75014 PARIS-et mandaté par le GPMD, est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre de la gestion environnementale du territoire du GPMD, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les responsables de la mission sont Jean-Yves MENELLA, chargé d'étude et Adrien VITROLLES, chargé de mission. Les participants à cette mission sont :

- M. Patrick PETERS
- M. Bruno LANGLOIS
- M. Cédric PRUNIER
- Mme Clothilde PINEAUD

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1er juillet 2015 au 31 octobre 2015.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les stations suivantes (Port Ouest, cf. annexe 1) :

Secteur	Pièce d'eau	Nom	Filets	X	Y
SUD	Plan d'eau	Bassin du Petit denna	Capétchade	02° 11' 12,5" E	50°59' 41,3" N
	Watergang	Grand Denna	Couple de cerfs-volants	02° 10' 36,8" E	50°59' 39,2" N
	Watergang	Schelf Vliet	Couple de ganguis	02° 11' 48,5" E	50°58' 57,6" N
	Watergang	Wingaert Vliet	Gangui simple	02° 11' 41,0" E	50°58' 28,3" N
	Watergang	Wisel Gratch	Couple de cerfs-volants	02° 11' 44,0" E	50°59' 16,9" N
	Watergang	Palyck Dyck	Couple de cerfs-volants	02° 11' 56,8" E	50°57' 57,3" N
EST	Plan d'eau	Clipon	Capétchade	02° 13' 38,3" E	51°01' 25,6" N
	Watergang	La Madame Amont	Gangui simple	02° 12' 53,9" E	51°00' 45,2" N
	Watergang	La Madame Aval	Couple de ganguis	02° 12' 50,2" E	51°01' 03,8" N
	Watergang	Devos	Couple de cerfs-volants	02° 13' 21,8" E	51°00' 57,1" N
	Watergang	Schap Gratch	Couple de cerfs-volants	02° 13' 16,1" E	51°00' 42,9" N
	Watergang	Noort Gratch	Couple de cerfs-volants	02° 14' 05,7" E	51°00' 54,5" N

6 stations de pêche sont également programmées sur le Port Est (cf. annexe 2). Ces emplacements des stations de pêche sont provisoires et donnés à titre indicatif, leur positionnement pouvant changer selon plusieurs critères essentiels pour la mise en place des échantillonnages :

- leur représentativité en termes de milieu aquatique,
- les accès aux plans d'eau et watergangs,
- les éventuelles zones de mise à l'eau pour le bateau,
- la largeur et la profondeur de ces milieux aquatiques.

Les modalités d'information sur les emplacements définitifs sont développés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée avec l'aide de différents types de filets selon les milieux :

- plan d'eau : capétchades
- watergangs les plus larges : ganguis
- watergangs les moins larges : cerfs-volants

Sur chaque station de pêche, les paramètres physico-chimiques de base seront relevés à l'aide d'une sonde multi-paramètres HI 9828.

Pour les zones profondes, ces paramètres physico-chimiques seront pris à la surface et au fond.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Compte-tenu que les pêches seront réalisées durant l'été, les poissons capturés seront exposés aux fortes chaleurs, il conviendra de prévoir, pour la biométrie ainsi que le stockage des poissons, des installations permettant de maintenir un taux d'oxygène et de température dans les récipients de stockage des poissons.

Les poissons capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement (cf. liste plus bas), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ictalurus melas*)

La perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*) ; Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Rana perez*) ; Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*)

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'ONEMA (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél : 03 20 93 38 69, sd59@onema.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél : 03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'ONEMA, la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@onema.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

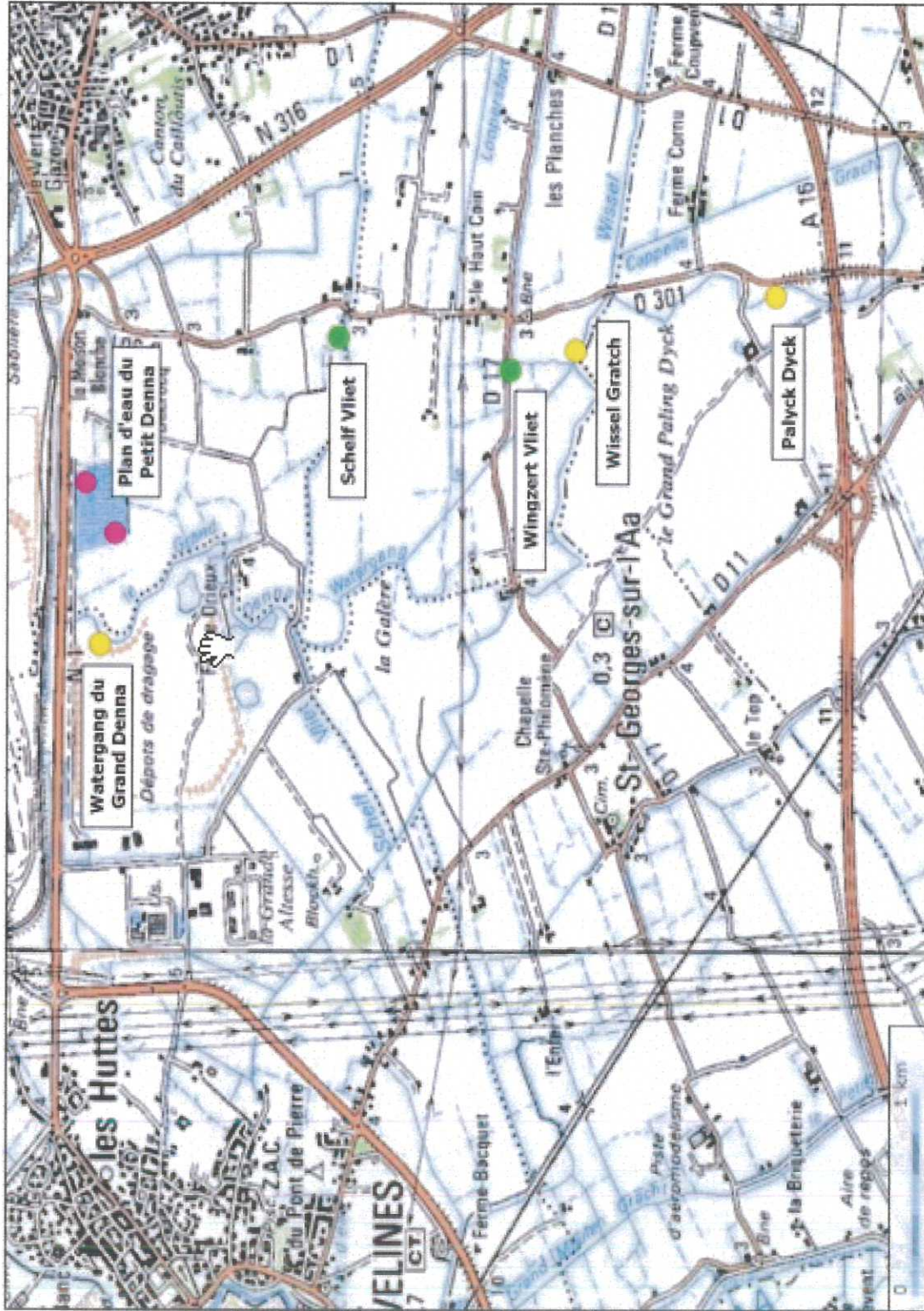
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de DUNKERQUE, Messieurs les Maires de BOURBOURG, CRAYWICK, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÉ, GRAVELINES et LOON-PLAGE, le Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude GAIADOMO, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 30 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer,
La Responsable du service
eau et environnement


Isabelle DORESSE



Légende

Stations de pêche

Capêchade

Cerf-volants

Ganguis



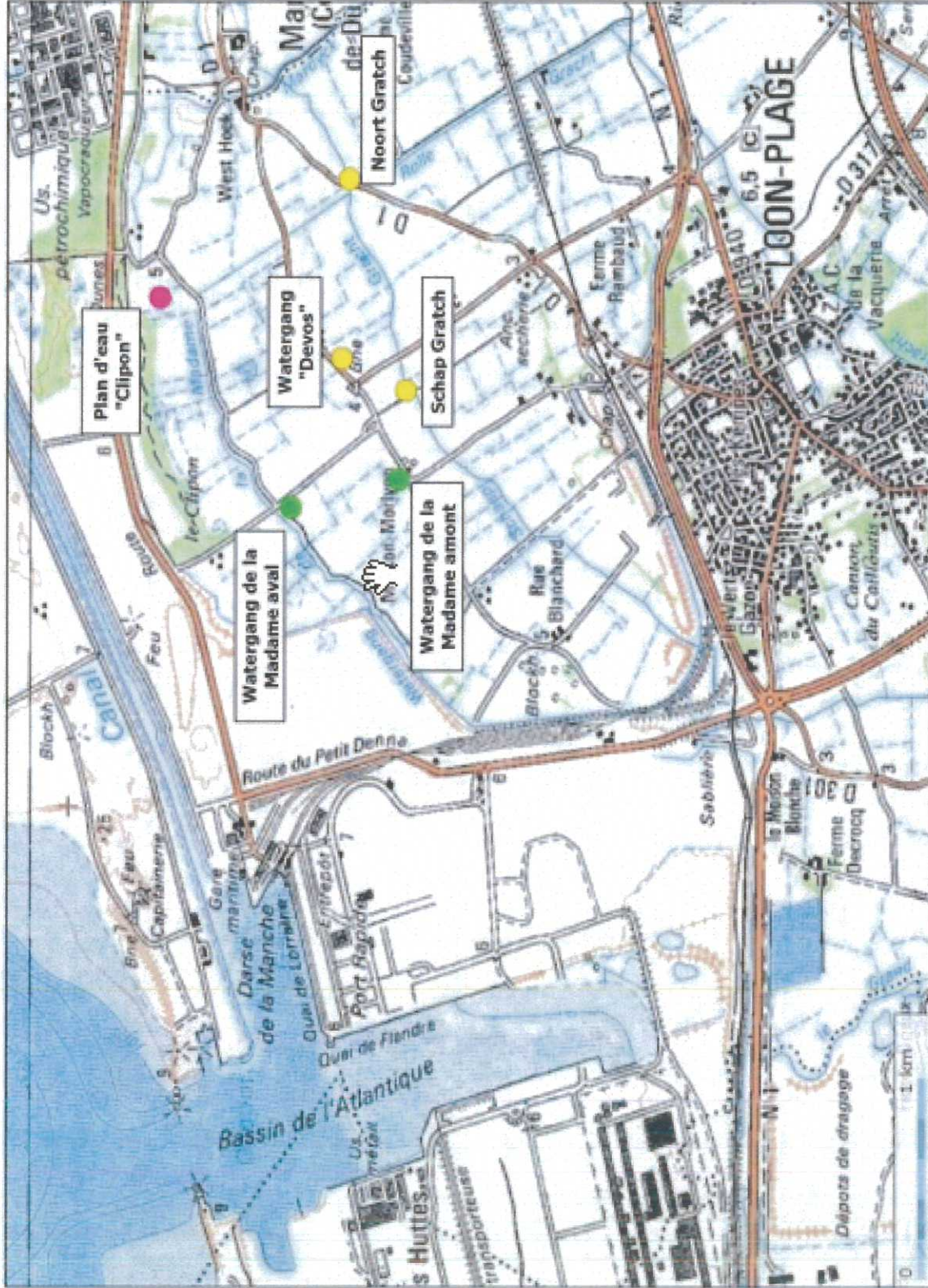
Réalisation Gaiadomo Fafourmoux L., juin 2012

Carte : Stations de pêche dans la partie Sud du Port Ouest. Agence Gaiadomo © 2012.

Légende

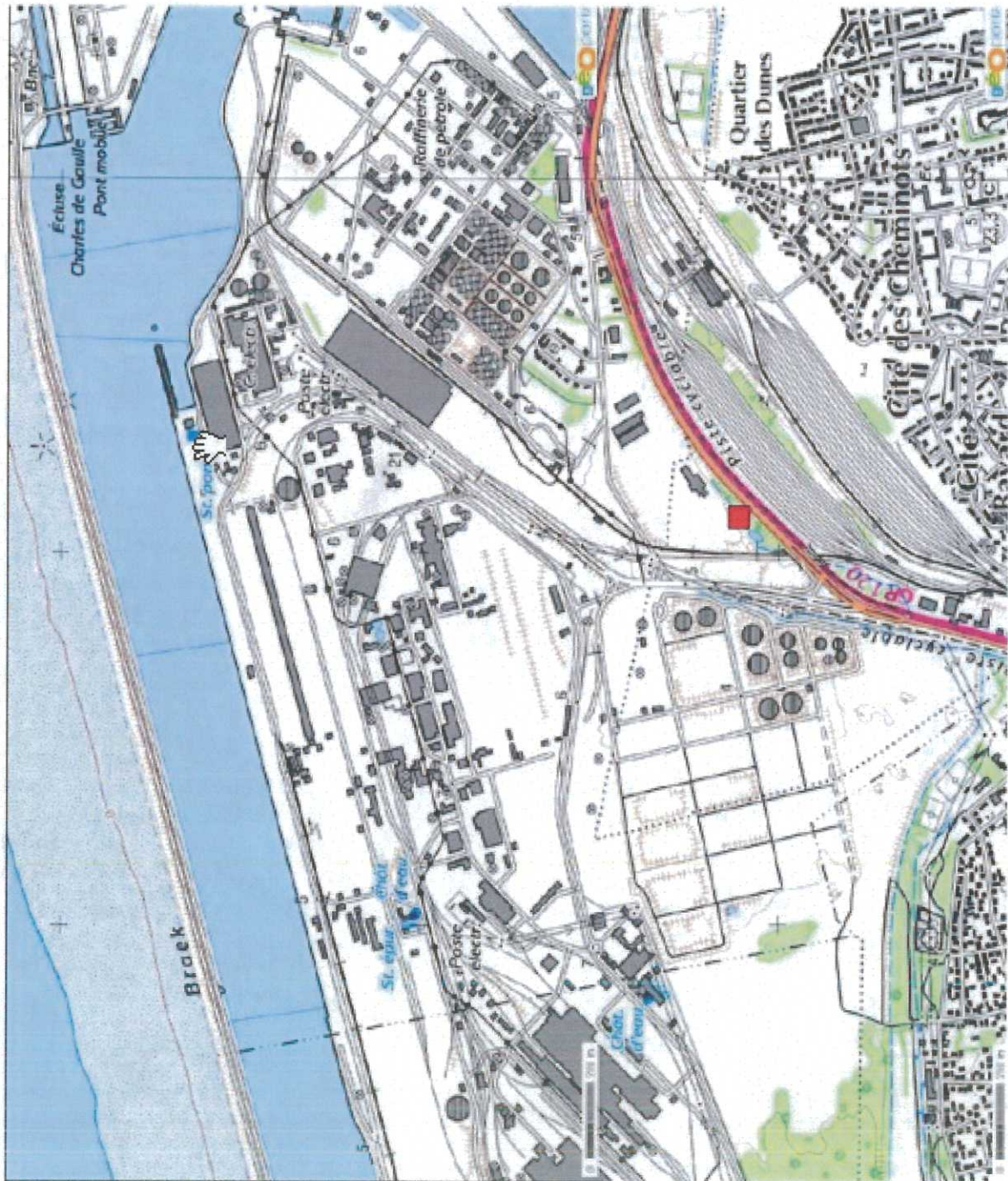
Stations de pêche

- Capêchade
- Ceris-volants
- Canguis

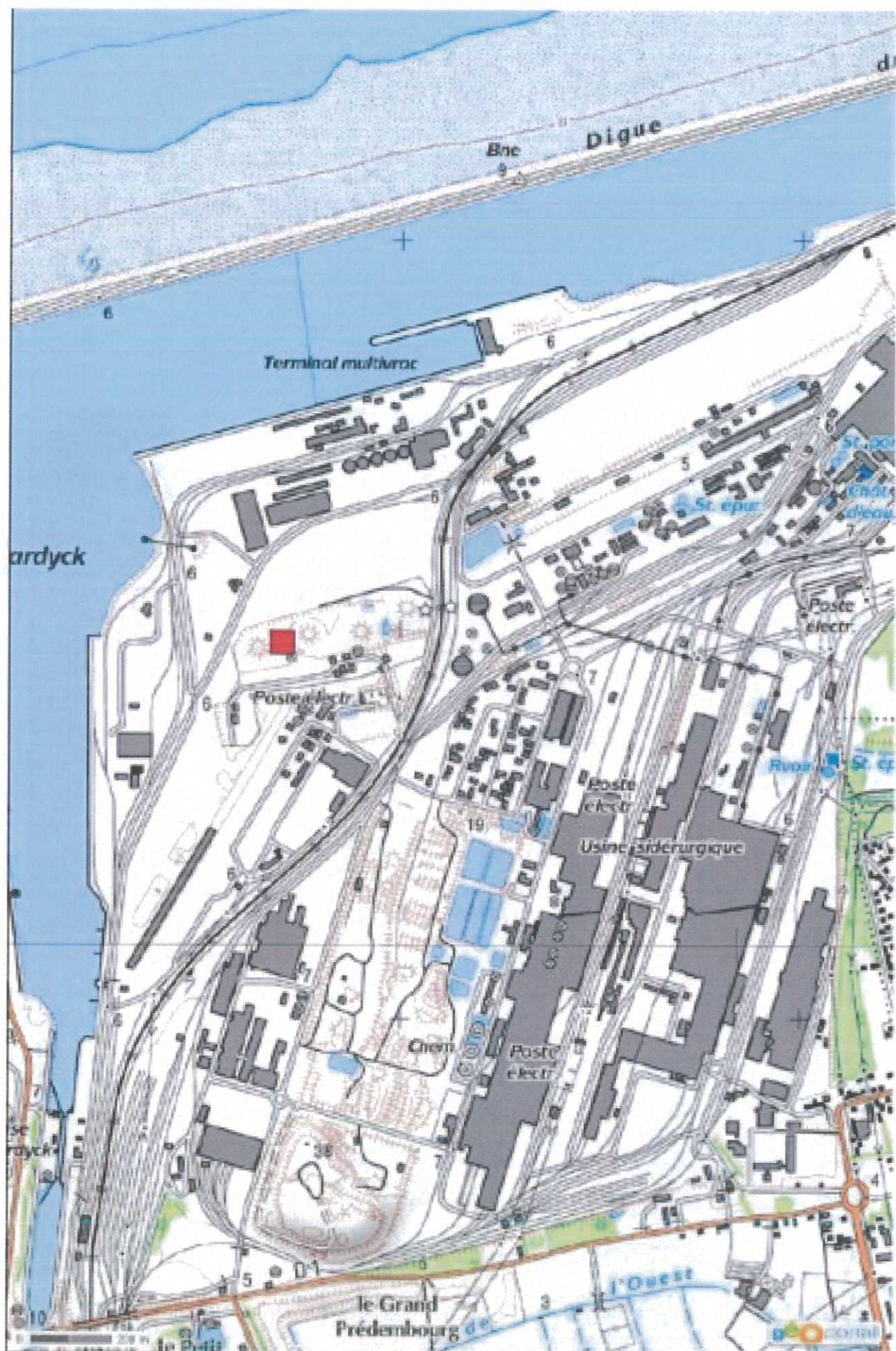


Réalisation Gaiadomo Fafournoux L., juin 2012

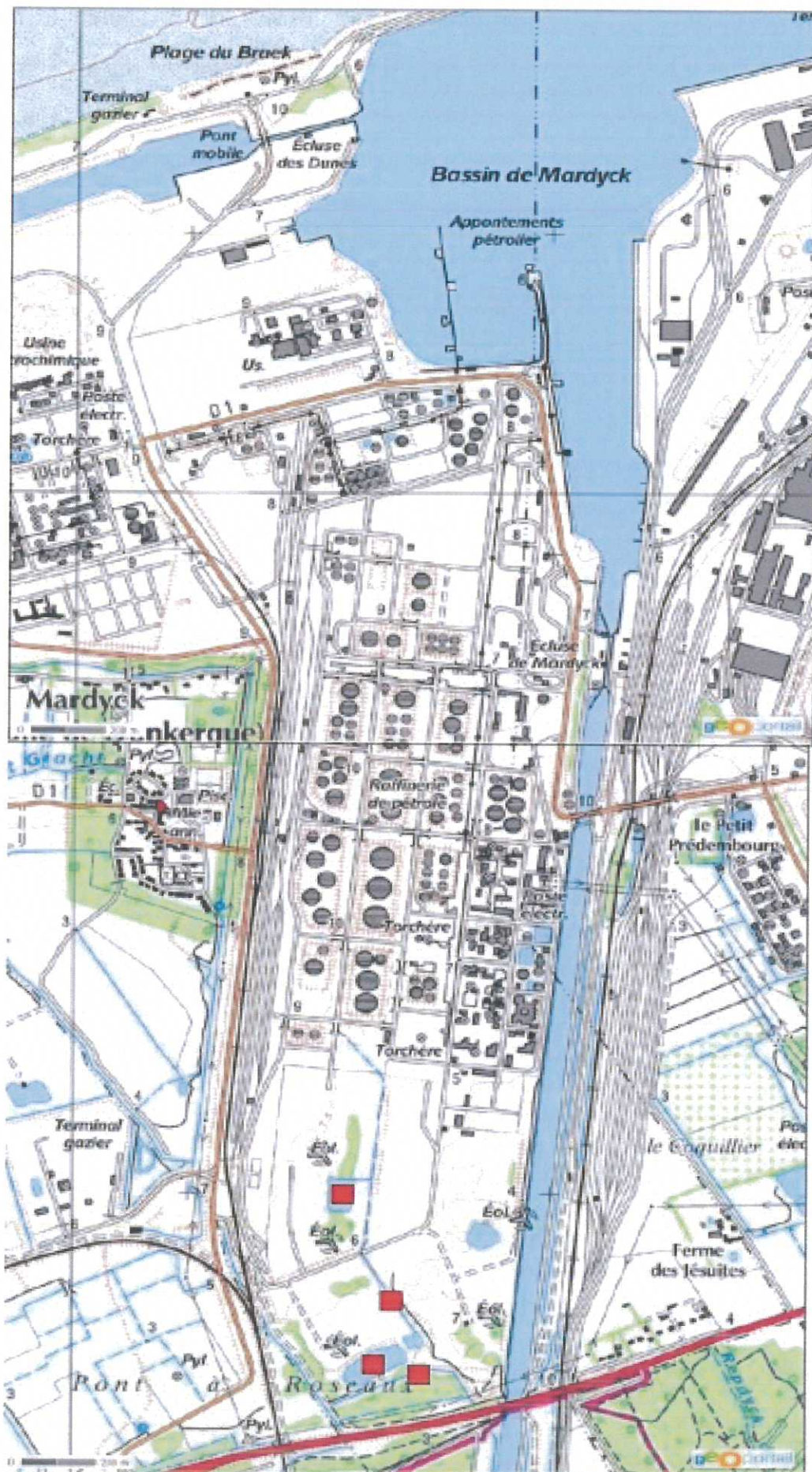
Carte : Stations de pêche dans la partie Est du Port Ouest. Agence Gaiadomo © 2012.



Carte : Stations de pêche-prévisionnelles de la partie Est du Port Est. Source : Géoportail



Carte : Stations de pêche prévisionnelles de la partie centrale du Port Est. Source : Géoportail



Carte : Stations de pêche prévisionnelles de la partie Ouest du Port Est. Source : Géoportail



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 58/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 16 avril 2015 par M. DE GANDT Jean-Baptiste, Président de l'association Le Grand Huit de Lille, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. DE GANDT Jean-Baptiste, Président de l'association Le Grand Huit de Lille, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «paddle stand up» le 04 juillet 2015 de 11 h 30 à 13 h 25 dans le département du Nord sur le canal de la Deûle du PK 16.036 (pont de Loos) au PK 18.655 (passerelle Ory) ; sur le bras du Canteleu du PK 42.530 (gare d'eau de Lomme) au PK 44.600 (passerelle Soubise), ainsi que sur le bras de la Barre du PK 44.910 (passerelle du stade) au PK 44.560 (pont Léo Lagrange) en rive droite et gauche sur toute la largeur sur les communes de Lomme, Lille

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 04 juillet 2015 de 11h30 à 13h25. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lille, Lomme et Lambersart, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. DE GANDT Jean-Baptiste, Président de l'association Le Grand Huit de Lille qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 1 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairies de Lille, Lomme et Lambersart
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DE GANDT Jean-Baptiste, Président de l'association Le Grand Huit de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 59/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 26 mars 2015 par Mme VICTOR Maryse, Directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut de Saint-Amand-les-Eaux, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe Inférieure ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme VICTOR Maryse, Directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut de Saint-Amand-les-Eaux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Scarpe en fête 2015» le 05 juillet 2015 de 8 h à 20 h dans le département du Nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, au PK 59.000 (port de Saint-Amand-les-Eaux) en rive droite et gauche sur le canal de la Scarpe inférieure est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 05 juillet 2015 de 8 h à 20 h du PK 58.246 (pont levant de Valenciennes) au PK 59.319 (écluse de Saint-Amand-les-Eaux). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Saint-Amand-les-Eaux, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme VICTOR Maryse, Directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut de Saint-Amand-les-Eaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **1 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Saint-Amand-les-Eaux
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme VICTOR Maryse, Directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut
de Saint-Amand-les-Eaux

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 60/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 25 juin 2015 par M. BUSTIN Guy, Maire de Vieux-Condé, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. BUSTIN Guy, Maire de Vieux-Condé, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 12 juillet 2015 de 22 h 30 au 13 juillet à 00 h 30 dans le département du Nord sur la commune de Fresnes-sur-Escout, du PK 33.900 (amont du pont du Sarreau) au PK 34.223 (pont du Sarreau) en rive droite et gauche sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 12 juillet 2015 de 23h à 24h. Durant cette période, le stationnement des bateaux dans la portion de bief comprise entre le port de Mortagne- du-Nord au PK 44.630 et l'écluse de Fresnes-sur-Escaut au PK 31.165 est interdit.

En conséquence, les bateaux sont tenus :

- de stationner dans le port de Mortagne-du-Nord s'ils sont montants,
- de stationner en aval de l'écluse de Fresnes-sur-escaut s'ils sont avalants.

Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Vieux-Condé, Fresnes-sur-Escaut le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **1 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-Préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairies de Vieux-Condé et Fresnes-sur-Escaut
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.89
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 61/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 21 avril 2015 par M.MASCLET Patrick, Maire d'Arleux, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sensée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M.MASCLET Patrick, Maire d'Arleux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2015 de 23 h à 23 h 30 dans le département du Nord sur la commune d'Arleux, au PK 14.795 en rive gauche sur le canal de la Sensée est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2015 de 23h à 23h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire d'Arleux, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 1 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie d'Arleux
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 62/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 28 mai 2015 par M.SAINT-HUILE Benjamin, Maire de Jeumont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M.SAINT-HUILE Benjamin, Maire de Jeumont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2015 de 19h à 00h dans le département du Nord sur la commune de Jeumont, du PK 52.995 au PK 53.232 en rive gauche sur la Sambre canalisée est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2015 de 19h à 24h. Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.


Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Jeumont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 1 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Jeumont
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 63/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} juin 2015 par M.DEGALLAIX Laurent, Maire de Valenciennes, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut à Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M.DEGALLAIX Laurent, Maire de Valenciennes, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2015 de 23h00 à 23h30 dans le département du Nord sur la commune de Valenciennes du PK 21.800 (amont du pont Jacob) au PK 22.000 (pont Jacob) en rive droite et gauche sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2015 de 22h30 à 24h. Durant cette période, les bateaux sont tenus de stationner :

- en amont sur les ducs d'albe de l'alternat,
- en aval à la zone d'attente aval de l'écluse de Valenciennes.

Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Valenciennes, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 1 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Valenciennes
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 64/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 10 juin 2015 par M.DAUBRESSE Marc-Philippe, Maire de Lambersart, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M.DAUBRESSE Marc-Philippe, Maire de Lambersart, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2015 de 22h30 à 23h dans le département du Nord sur la commune de Lambersart du PK 18.655 (passerelle du Colysée) au PK 18.900 (fin prairie du Colysée) en rive gauche pour le tir et en rive gauche et droite pour l'embrasement, sur le canal de la Deûle est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2015 de 22h30 à 23h. Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lambersart, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **1 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Lambersart
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 65/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 30 mars 2015 par M. QUIEVY Michel, Maire de Mortagne-du-Nord, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. QUIEVY Michel, Maire de Mortagne-du-Nord, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 14 juillet 2015 de 23h à 24h dans le département du Nord sur la commune de Mortagne-du-Nord du PK 44.400 au PK 44.600 (quai des mouettes) en rive droite sur canal de l'Escaut Grand Gabarit est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 juillet 2015 de 23h à 24h. Durant cette période, le stationnement des bateaux sur le quai des mouettes est interdit. En conséquence, les bateaux sont tenus de stationner :

- pour les bateaux montants aux ducs d'albes de Mortagne-du-Nord du PK 44.610 au PK 45.140 en rive droite,
- pour les bateaux avalants en aval de l'écluse de Fresnes-sur-Escaut du PK 31.165 au PK 31.485 en rive gauche.

Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Mortagne-du-Nord, de Fresnes-sur-escaut, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 1 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairies de Mortagne-du-Nord et Fresnes-sur-escaut
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 66/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 21 avril 2015 par M. MASCLET Patrick, Maire d'Arleux, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sensée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. MASCLET Patrick, Maire d'Arleux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la batellerie» le 14 juillet 2015 de 11h à 12h dans le département du Nord sur la commune d'Arleux, au PK 14.795 en rive gauche sur le canal de la Sensée est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers et les intervenants sur le bateau dédié à la bénédiction sont tenus de respecter les règles de navigation et de réduire leur vitesse afin de favoriser le bon déroulement de cette manifestation.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

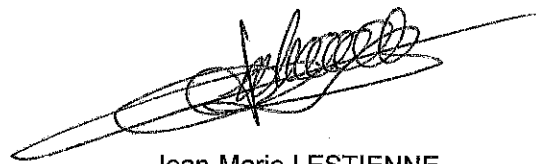
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment que le bateau assurant la bénédiction dispose d'un certificat de bateau et que son équipage dispose des qualifications requises.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire d'Arleux, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 1 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie d'Arleux
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 67/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 15 juin 2015 par M. KACZMAREK Freddy, Maire d'Auby, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Haute Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. KACZMAREK Freddy, Maire d'Auby, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 14 juillet 2015 de 22h45 à 23h45 dans le département du Nord sur la commune d'Auby du PK 32.640 au PK 33.000 en rive gauche sur canal de la Haute Deûle est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 juillet 2015 de 22h45 à 23h45. Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire d'Auby, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 1 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairies d'Auby
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 68/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 18 juin 2015 de M. DOBBELAERE Thomas, de Métropole Européenne de Lille relative à la pérennisation du pont d'accès à la station de Marquette-lez-Lille sur le canal de la Marque ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux du pont d'accès à la station de Marquette-lez-Lille ont lieu :

- du 20 au 22 juillet 2015 de 14h à 18h pour la mise en place de l'arrière-bec et la finalisation de l'avant-bec
- les 27 et 28 juillet 2015 de 14 h à 18 h pour le lancement du tablier métallique sur le canal de la Marque au PK 1.000 sur la commune de Marquette-lez-lille.

Article 2 : il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 20 au 22 juillet 2015 de 14h à 18h et les 27 et 28 juillet 2015 de 14h à 18h.

En conséquence, les zones d'attentes sont situées :

- en amont : aval de l'écluse de Marcq-en-Baroeul pour la plaisance au PK 3.600,
- en aval : sur le canal de la Deûle au PK 23.250.

Article 3 :

La mesure définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Marquette-lez-Lille, M. DOBBELAERE Thomas de Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 1 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59

Mairie de Marquette-lez-Lille

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. DOBBELAERE Thomas, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET
DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRESORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
Mme DYZMA Claudine	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN
M LAGACHE Jean Michel	Trésorerie Mixte d'ANZIN
Mme GUILBERT Marie-Claire	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
M. MIELCAREK PASCAL	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme LECLERCQ Pascale (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de BAVAY
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
M CASTELLANO Olivier	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme DUMONT Brigitte	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOCQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
M DELAFOSSÉ Vincent (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de CLARY
Mme KRIEBUS Valérie	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
Mme LESSCHAEVE Françoise	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme FREVILLE Sylvie	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M LAUDE Patrick	Trésorerie Mixte de FOURMIES
Mme KUTERESZCZYN Jacqueline	Trésorerie Mixte de FOURNES en WEPPE
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M LENGLET Jean-Michel	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme BRESSAN Nadine	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M BODIN Michel	Trésorerie Mixte de LA BASSEE

Mme LECOMTE Sandrine	Trésorerie Mixte de LA MADELEINE
M DANJOU Serge	Trésorerie Mixte de LANNOY
Mme BASQUIN Sandrine (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS
M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPEES
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M BIZE Bernard	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M PROUVEZ Jean-Luc	Trésorerie Mixte de MARLY
M LAQUAY Hervé	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M DUPONCHEL Philippe	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M. LE CORNEC Jean-Claude	Trésorerie Mixte de PONT à MARCQ
M GLORIA Serge	Trésorerie Mixte de RAISMES
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
Mme PACO Anne Kathryn	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M MONEUSE Pierre	Trésorerie Mixte de SAINT ANDRE
M POISON Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M ADAMSKI Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SECLIN
Mme DEREUME Sylvie	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de SOLESMES
Mme OZIOL Laurence	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
Mme RYNGAERT Eliane	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M LEVEUGLE Jacky	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
M FLEURY Jean-Paul	Trésorerie Mixte de TRELON
Mme WIART Sylvie	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M BAYART José	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D ASCQ
M TAVERNE Christian	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ADAMCZAK Pascale	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 1^{er} juillet 2015.

A Lille, le 1^{er} juillet 2015

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de LILLE-HAUBOURDIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. NGO Dominique, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP de Lille-Haubourdin, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique NGO.	inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
Antoine CAMPUS	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
Caroline DEBRUYNE	contrôleur	10 000€	5 000 €	12 mois	5 000 €
Cécile DHESSÉ	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
Thierry GILMENT	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
AUDURIER Cédric	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
MALBRANQUE Marjorie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
REGNARD Franck	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
CONFRERE Audrey	agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	5 000 €
RACARY Maryline	agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	5 000 €
David DUROT	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine YSEBAERT	contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
Cécile MAHIEUX	contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Dominique NGO	inspecteur	60 000 €	60 000 €
Nathalie DUMONT PISSARD	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Eric LANSELLE	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Dominique BERCKER	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Chrystelle AMOA	AAPI	2 000 €	-
Thérèse BUISSART	AAPI	2 000 €	-
Françoise DELEPAUL	AAPI	2 000 €	-
Dominique LECOMTE	AAPI	2 000 €	-
Bruno CALIN	AAPI	2 000 €	-
Lysiane DE CLERCQ	AAPI	2 000 €	-
Christophe BOE	AAPI	2 000 €	-
Françoise PARENT	AAPI	2 000 €	-
Doriane ROELS	AAPI	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Lomme, le 30 juin 2015

Le comptable, responsable du SIP de Lille-
Haubourdin,

Mireille SELOSSE

**DECISION DE DECLASSEMENT
D'UN TERRAIN DE LIGNE**
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SNCF Réseau : 20150142
Gestionnaire : SNCF Réseau (DR/NPCP)

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Nord - Pas de Calais Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2015 portant nomination de Monsieur François MEYER en qualité de directeur régional pour les régions Nord - Pas de Calais et Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2015 portant délégation de signature de Madame Véronique LECHEVIN en qualité du Chef de service Aménagement et Patrimoine

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 31/01/2013, de fermer sans maintien de la voie la section comprise entre les PK 17.070 et 18.555 de la ligne Ligne 271 000 de Roubaix à Wattrelos d'une part et des sections comprises entre les PK 270.750 et 275.048 et entre les PK 276,832 et 288,280 de la ligne 268 000 de Somain à Halluin d'autre part, valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de ces lignes ;

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 17.070 et 18.555 de la Ligne 271 000 de Roubaix à Wattrelos prononcée par le conseil d'administration du 07/02/2013, publiée le 20/02/2013 au Bulletin Officiel de SNCF Réseau, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord le 19/02/2013 d'une part, et des sections comprises entre les PK 270.750 et 275.048 et entre les PK 276,832 et 288,280 de la Ligne 268 000 de Somain à Halluin prononcée par le conseil d'administration du 07/02/2013 publiée le 20/02/2013 au Bulletin Officiel de SNCF Réseau, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord le 19/02/2013 d'autre part.

Considérant que les biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public

DECIDE :



ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Halluin, Bondues, Mouvaux, Roncq, Roubaix, Tourcoing, Wattrelos de la ligne Somain à Halluin et de la ligne de Roubaix à Wattrelos tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59279	PIERRE SEMARD	AK	1211	32108
59279	LE FORAGE	AS	0036	2628
59279	LE FORAGE	AS	0433	8150
59279	LE STADE	AT	0001	2718
59279	LE MOLINEL OUEST	BK	0110	7035
59279	LE MOLINEL OUEST	BK	0001	6488
59279	LE COLBRAS	ZB	0310	1660
59279	LE COLBRAS	ZB	0309	3508
59508	LE RICHE VINAGE	0A	0346	124
59508	LE GRAND COLOMBIER	AA	0628	10190
59508	LA GARE	AL	0666	6561
59508	LA GARE	AL	0665	1536
59508	LA GARE	AL	0667	1888
59508	LES CHATS HUANTS	AR	0465	10524
59508	LE BOIS LEURENT	AR	0469	174
59508	LE MOULIN	AR	0496	5362
59508	DE TOURCOING	AP	0256	4868
59508	DE TOURCOING	AP	0273	290
59508	DU DRONCKAERT	AX	0001	2178
59508	AU DRONCKAERT	AX	0174	1526
59508	AU DRONCKAERT	AX	0173	459
59508	LA GARE	AL	0589	6232
59599	DU CLINQUET	AC	0129	7470
59599	DE LINSSELLES	AC	0341	237
59599	VOLTAIRE	AE	0198	500
59599	WATT	AD	0701	6886

M

59599	WATT	AD	0698	672
59599	WATT	AD	0861	7667
59599	DE PARIS	DP	0477	23217
59599	DE BRADFORD	DT	0062	3177
59599	DE L EPINETTE	HT	0179	1331
59599	DU BLANC SEAU	HZ	0545	13619
59599	DE NANTES	BI	0519	8700
59650	DU SAPIN VERT	AM	0339	6568
59650	DE LA LIBERTE	AK	0181	6575
59512	GARE DE ROUBAIX	CR	0054	15241
59512	DU CHEMIN DE FER	CO	0062	1781
59512	DU CHEMIN DE FER	CO	0065	2500
59512	DU CHEMIN DE FER	CO	0064	1082
59512	DE CARIHEM	DL	0024	1960
59512	LIGNE DE SOMAIN A HALLUIN	DM	0025	17
59512	LIGNE DE SOMAIN A HALLUIN	DM	0028	5925
59512	BOUCICAUT	CP	0007	3923
59512	DE LEERS	CL	0017	7202
59512	DE LEERS	CN	0206	3436
59512	DE LEERS	CN	0208	1211
59090	LE CLINQUET	BA	0043	252
59421	DE TOURCOING	AM	0463	4275
59279		ZB	311	15840
59650		AK	181	150
			TOTAL	267621

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

16 JUIN 2015

Fait à Lille, le

Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais,
François MEYER

